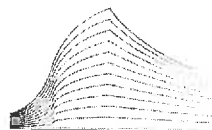


Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
et les discriminations (UNIA)
Exempte du droit d'expédition
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
loi du 17 août 2013)



Numéro de répertoire 2016 / 022048
Date du prononcé 15-12-2016
Numéro de rôle 16/7776/A
Matière : CPAS
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le € : PC :	Le € : PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :**Madame**

Radiée d'office depuis le 30 mai 2013, sans adresse connue en Belgique, partie demanderesse, ne comparaisant pas;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de BRUXELLES, dont les bureaux sont établis rue Haute 298 a à 1000 Bruxelles, partie défenderesse, comparaisant par Me Aurore CASARANO loco Me Marc LEGEIN, Avocats;

I. PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, le CPAS de BRUXELLES a été entendu à l'audience publique du 1^{er} décembre 2016, tenue en langue française. Bien que régulièrement convoquée (à l'adresse communiquée par elle dans sa requête) et appelée, Madame n'a pas comparu. A cette audience, a été entendu également l'avis de Monsieur 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au non-fondement de la demande. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame déposée au greffe le 17 août 2016;
- le dossier administratif du CPAS de BRUXELLES ;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Madame

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 17 août 2016 est dirigée contre la **décision du 27 juin 2016 du CPAS de BRUXELLES** ayant décidé :

- de ne pas l'autoriser à s'inscrire à l'adresse du CPAS en tant qu'adresse de référence ;

- de ne pas lui accorder une aide sociale équivalente au RIS à partir du 25 mai 2016.

Cette décision est justifiée comme suit :

« L'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente conformément à l'article 57§2 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976. »

Madame | Demande l'annulation de cette décision.

III. DISCUSSION

1. Principes

1.1. *Conditions d'octroi d'une aide sociale*

1.1.1.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale nécessaire pour lui permettre de mener **une vie conforme à la dignité humaine**.

L'article 57§ 1 précise que cette mission est assurée par le centre public d'aide sociale. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Toutefois, en vertu de l'article 57§ 2 de la loi du 8 juillet 1976, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

La loi ne définit toutefois pas la notion de **séjour illégal**.

Il convient donc d'avoir égard à la loi du 15 décembre 1980 et de considérer comme illégale toute situation de séjour d'un étranger qui contrevient aux dispositions de cette loi¹ et de l'arrêté royal du 8 octobre 1991.

La notion de séjour illégal se distingue de la notion de séjour irrégulier.

¹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 120.

Le séjour irrégulier « caractérise la situation de l'étranger qui, tout en se trouvant légalement en Belgique, contrevient à l'obligation d'inscription à l'administration communale et, par conséquent, n'est pas titulaire d'un document de séjour ou du titre de séjour ou d'établissement qui constate la légalité de sa présence dans le Royaume. L'étranger en séjour irrégulier ne peut donc faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire : il est uniquement passible d'une contravention »².

Le CPAS ne peut refuser son intervention pour le seul motif que l'étranger est en séjour irrégulier³.

1.1.2.

L'aide sociale est, en principe, octroyée par le CPAS sur le territoire duquel se trouve la personne qui a besoin d'aide.

La règle générale de **compétence territoriale** est énoncée à l'article 1^{er}, 1° de la loi du 2 avril 1965 :

« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

*1° **centre public d'aide sociale secourant**: le centre public d'aide sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant »*

Le critère à prendre en considération pour déterminer la compétence est donc la « **résidence habituelle** »

Le Conseil d'Etat a défini la notion de résidence habituelle dans un arrêt du 7 janvier 1986⁴:

« Il convient de considérer comme résidence habituelle le lieu où la personne concernée a la disposition effective d'une habitation, qu'elle occupe réellement et dans l'intention d'en faire son principal établissement, c'est-à-dire sa résidence d'où elle participe à la vie sociale, où elle se retire pour sa vie privée, où se situe le centre de sa vie familiale, où elle rentre régulièrement, si elle exerce une activité au dehors, après l'accomplissement de sa tâche quotidienne, et où elle séjourne de façon ininterrompue »

Par ailleurs, en vertu de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991, la résidence principale est « soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée ».

L'article 16§1^{er} de l'AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise en outre que:

« La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

² Avis du Conseil d'Etat du 18 octobre 1995.

³ Voir exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, *Doc. Parl.*, n°49-364/1, sess. Ord. 1995-1996, p. 59.

⁴ C.E. 7 janvier 1986, n°26.007, *RACE* 1986, p. 5

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage. »

La résidence s'apprécie donc *in concreto*, en tenant compte des éléments de faits.

La preuve de la résidence habituelle appartient au principe au demandeur, ce qui ne dispense cependant pas le CPAS de collaborer à l'établissement de cette preuve en procédant à une enquête sociale⁵.

Parmi les éléments de preuve, l'inscription dans les registres de la population est considérée comme un indice parmi d'autres qui ne suffit pas à lui seul pour établir le caractère effectif de la résidence.

1.2. Adresse de référence

La loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour prévoit en son article 1^{er}§2 les hypothèses dans lesquelles les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes.

Les personnes visées à l'article 1^{er} §1^{er}, 1° sont les suivantes :

- les Belges ;
- les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (ces étrangers sont inscrits au registre des étrangers visé à l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980; conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991, et à l'article 25, § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la commune leur délivre un document de séjour prenant la forme d'un certificat d'inscription à ce registre);
- les étrangers autorisés à s'y établir (ces étrangers sont inscrits au registre de la population comme le précise l'art.17 de la loi du 15 décembre 1980; conformément à l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1991, précitée, et à l'art. 30 de l'A.R. du 8 octobre 1981, ils reçoivent une carte d'identité d'étranger);
- les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes

⁵ E. CORRA, « La Compétence territoriale des CPAS », in *Aide sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 428.

visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques⁶.

Par **adresse de référence**, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite (article 1§2 alinéa 2 loi du 19 juillet 1991).

Par dérogation à ce principe, les personnes qui, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes (article 1§5, al. 5).

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise en son article 20 les modalités d'octroi de l'adresse de référence.

2. En l'espèce

2.1.

Madame _____ est de nationalité angolaise.

Elle est arrivée en Belgique en 1999.

Le 19 février 2002, elle a été régularisée dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 et mise en possession d'un CIRE, et ensuite d'une carte C.

Le 29 juillet 2011, une carte C valable jusqu'au 18 juillet 2016 lui a été délivrée. Cette carte C lui a toutefois été supprimée le 5 juin 2013 suite à sa radiation d'office depuis le 30 mai 2013.

Le 30 mars 2015, Madame _____ a demandé sa réinscription auprès de l'Office des Etrangers.

Le 27 août 2015, l'OE a écrit au Bourgmestre de Schaerbeek que, faute de connaître une adresse de résidence officielle, la demande de réinscription consécutive à la radiation a été classée sans suite (le résultat de l'enquête de résidence est revenu négatif).

En octobre 2015, elle a réintroduit une demande de réinscription, mais cette demande n'a pas encore été examinée par l'Office des Etrangers.

⁶ Cette disposition visé essentiellement les personnes jouissant d'un statut diplomatique et leur famille.

Elle a fait une première demande d'aide sociale et d'adresse de référence auprès du CPAS de SCHAERBEEK qui a été refusée par décision du 22 mars 2016.

A partir du 18 mai 2016, elle a été hébergée au SAMUSOCIAL, rue du Petit Rempart à Bruxelles, à tout le moins jusqu'au 25 juin 2016 (voir attestation dans le dossier administratif).

Le 25 mai 2016, elle a introduit une demande d'aide sociale et d'adresse de référence auprès du CPAS de BRUXELLES.

Le CPAS de BRUXELLES a pris la décision contestée le 17 août 2016.

2.2.

Le Tribunal constate que Madame [REDACTED] ne dispose actuellement pas de titre de séjour valable en Belgique.

Le droit au séjour illimité lui a toutefois été octroyé depuis le 19 février 2002.

L'absence de document de séjour valable a donc en principe pour effet que son séjour est irrégulier et non illégal.

Toutefois, dans son email adressé à Monsieur l'Auditeur, l'Office des Etrangers (service long séjour) a indiqué qu'il ne pouvait confirmer, à ce stade, si Madame [REDACTED] avait maintenu son droit au séjour en Belgique.

Par ailleurs, le Tribunal constate que Madame [REDACTED] ne s'est pas plus manifestée auprès du CPAS de BRUXELLES depuis l'introduction de sa demande et n'a pas comparu à l'audience du 1^{er} décembre 2016.

Il n'est donc pas possible de déterminer si elle se trouve toujours sur le territoire de Bruxelles et si elle remplit les conditions d'octroi de l'aide sociale.

Pour cette même raison, elle ne peut en outre bénéficier d'une adresse de référence auprès du CPAS de BRUXELLES.

La demande est dès lors non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, STATUANT par défaut à l'égard de Madame [REDACTED]

Après avoir entendu Monsieur [REDACTED] Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 1^{er} décembre 2016;

Déclare l'action recevable mais non fondée ;

Condamne le CPAS de BRUXELLES aux dépens de l'instance, fixés à 0 €.

Ainsi jugé par la 15^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Pascale BERNARD,
Madame Anne DEGROS,
Madame Marie-Lise AERTS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du **15-12-2016**
à laquelle était présent :

Pascale BERNARD, Juge,
assistée par Fabienne DESTREBECQ, Greffier délégué,

Le Greffier délégué

Les Juges sociaux,

Le Juge,

F. DESTREBECQ,

A. DEGROS

M-L AERTS

P. BERNARD